ART. 2 N° 1136

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1136

présenté par M. Bazin

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

«, sauf pour celles qui justifient d'un statut vaccinal complet concernant la covid-19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute obligation d'isolement doit être supprimée quand la personne est vaccinée même si le test est positif. La personne vaccinée est en effet moins contaminante mais surtout cela permettra de limiter les pénuries de main d'œuvre dans une certaine mesure.